

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 15.
Octobre
1322.

nouvel sc̄mes venir au gouvernement de nostre Royaume, ayons souverain desir de entendre au bon regiment & seur l'estat de celly, & de ordener en tel maniere que ce soit à loüange de Dieu, & à la pais & tranquillité des subgiets, & pour le bien & le profit commun. Regardans entre les autres choses que le *faiz des monoyes* est tant nécessaires, considerant ansesment commant & par quantes fois nous predecessours & especialement nôtre tres chiers *Sengneur pere, & frere Philippe* de bonne memoire Roys desdits royaumes, y ont entendus & labourés, o grant estude, pour la réformation & adressement d'icelles, & fait sovant convocation & granz assemblées de plussieurs Barons, de bones Villes & autres ydoines, pour donner avis & conseil. Toutefois les choses ont tant duré & tant longuemant esté demenées sans prendre final provision, que les monoyes, qui toujours se gassent, sont si escolées & anienties, & si pou en est maintenant entre les peuples, pour paimans, marcheander, & autres choses faire, que grans deffauz en est par tout, & gregniour y seroit encour & poroit estre, si remede n'y estoit mis, à la fin que la matere qui est alée hors de nostre Royaume, à grand domage de nous, & de nôtre pueble, par l'engin & la cautele des sottis & malicieutes gens, pést revenir arière en nostredit Royaume, par coy le pueple fut reamplis de monoyes, & pour oter le cours des mauvelés monoyes qui corrent en nostre Royaume en grand deception de nous & de notre pueple, lesquelles y ont esté aportées & nites pour greyniour pris, qu'elles ne valioient, pour coy les nostres ont esté destituées & gassées & portées hors de nostre Royaume. *Nous volons* seur ce pourvoir convenablement, eû avis & plaine deliberation avec nous, nous bones Villes lesquelles nous avons mandées sur ce avec nostre grand Conseil, appellés à ce plusieurs sages conoissans & espers en fait des Monoyes, regardé & consideré à tout ce qui peut tochiez cette besoigne, afin que nosdites monoyes ne faillent & ne perissent, ains puissent estre multipliées & accreües pour bien commun, avons *ordéné & ordenons* en la maniere que s'ensuit.

Parmeirement. L'on fera une monoye qui courra pour *deus parisés petits*, &

NOTES.

Le 22. Novembre 1322. Le Roy envoya d'autres Lettres au Seneschal de Xaintonge en la forme qui suit.

Charles par la grace de Dieu Roys de France & de Navarre, au Seneschal de Xaintonge, ou à son Lieutenant, *Salut.* Comme nous vous avons escrit par nos Lettres, le fait des *Ordonances de nos monoyes*, les quelles Ordonances, nous avons fait de nostre propre science, o l'aide de nostre grand Conseil, & de plusieurs autres sages congnoissans en ce fait, & des bones gens de nos bones Villes, les quelles Ordonances Nous voullons que elles soient tenües & gardées en la maniere qu'il est contenu és dites Ordonances, & que nulle monoye ne queerre en nostre Royaume, fors que celles qui sont contenties dedans. Et pour ce que vous soiez plus certains des *monoyes qui n'ayent cours* en nostre Royaume, nous vous signifions celles qui s'ensuivent.

Premierement. Celles d'or, florins de Florence, n'aura nul cours.

(2) *Item.* Deniers à la chaire.

(3) *Item.* Deniers à la mace.

(4) *Item.* Deniers à la Roync.

(5) *Item.* Deniers au manielet, ne nul denier d'or, quel que il soit, excepté le *denier*

au mouton, qui courra pour le prix, qui est ordonné en nos dites Ordonances, ainçois seront toutes fonduës, & converties audit *denier au mouton*, & apportées *au marc pour billon*.

(6) *Item.* Des monoyes d'argent aux quelles nous osons cours de nostre Royaume *Esterlins, doubles cornuz & mittes*, & toutes monoyes des Barons quelles que elles soient, & toutes autres monoyes qui auroient pris cours en nostre Royaume, soient abatuës, si comme dit est en nos Ordonances, & apportées au marc pour billon.

(7) *Item.* Nous voullons commant qu'il ne soit contenu, en nos dites Ordonances, que si *monoye d'or à qui nous donnons cours*, c'est à sauvoir le *denier à l'aignel* ne soit trouvé de droit pois, que ceuluy qui le trouvera le puisse *copper, ou percier*, pour la cause des *faussioniers*, qui les roignent.

(8) *Item.* Nous voullons que nul courratier quel que il soit, ne soit si hardis, de soit meller de nulle *corraterie d'or ne d'argent ne de billon*.

(9) *Item.* Nous vous mandons que vous fassiez mandement à tous les Receveurs, qui sont dessous vostre Seneschaucie, qu'il ne preignent, ne mettent autrement qu'il est ordonné és nos dites Ordonances.

un petit denier qui courra pour un parisif, dont les deux vaudront un des deniers dessus dit.

(2) *Item.* L'on fera mailles petites, dont les deux corrent par un denier feugls.

(3) *Item.* L'on fera les deniers d'or à l'agniel de tel poys & de tel aloy, comme l'on les fait à présent, & courra chacun denier à l'agniel pour sept sols six deniers des deniers qui corrent pour deux parisif, & pour quinze sols des deniers feugls & non pour plus, & aura cours au pris dessus dit, tant comme il nous plaira seulement.

(4) *Item.* Les *gros tornoy*s quel qu'ils soient, ne de quel coing qu'il soient, soit de Monsieur Saint Loys, ou d'autres, n'auront cors, ne ne soient pris, ne mis, fors que pour six deniers, & de ceux qui corrent pour deux parisif, & pour douze des feugls, & n'auront cors tous, que tant comme il nous plaira.

(5) *Item.* Nous volons & ordenons que nulle monoye d'or, quelle que soit de nostre coing ou d'autre, n'ayt nul cors, fors que au marc pour billion, excepté le denier d'or à l'agniel, qui corra pour le pris dessusdit, en quel denier toutes les autres monoyes d'or se convertiront. Et s'il estoit trouvé que nul le prist, ne mist, fors que au marc pour billion, le mois passé après que cette *Ordenance* sera poupliée, qu'ils fussent acquises à nous, si ainly visions qu'il ne fussent copées, ou parties.

(6) *Item.* Que nulle monoye dehors nostre Royaume, ne de nostre Royaume blanche, ne noyre n'ayent nul cors, fors que al marc pour billion, excepté *parisif petit, tornoy petit, & gros tornoy*s, les quieux gros corrent pour le pris dessus dit, Et s'il estoit trové que nul lo preist, ne meist, fors que au marc pour billion, le mois passé après ce que ceste *Ordenance* sera puepliée, qu'il fussent acquises à nous, si ainly n'estoit qu'ils ne fussent parties, ou copées.

(7) *Item.* Que nulz Changeours, Marchians, ne autres quel qu'il soyt, ne soyt si ardis de changer, ne de prendre, ne de mettre par cus, ne par autres *les deniers*

CHARLES IV.

dit le Bel,
à Paris, le 15.

Octobre

1322.

NOTES.

(10) *Item.* Que pour ces choses faire, & garder diligamment, & que les dites *Ordonnances* ne perissent, Nous vous mandons, que vous établissiez certaines gardes, en tous les lieux de vostre Seneschaucie, là où voirez qu'il sera à faire. Et telles personnes, qui soient convenables à ce faire, & les quelles personnes doignent bonne caution de faire l'office qu'il leur sera enjoint, & leur bailliez tous les poins contenus és dites *Ordonnances*, à la fin que il ne puissent errer, autrement que à ce qui leur sera enchargié justement. Et voulons que ces établis ayent le *quint denier*, de toutes les forfaitures que il trouveront, les quelles forfaitures, il apporteront à nos plus prochaines monoyes. Et le quel *quint* nous voulons que le maître, qui tendra nostre monoye li delivre, des lieux où il seront.

Pour la quelle chose Nous vous mandons que vous les choses dessus dites, si comme il vous est mandé ore & autresfois, mettre à execution par tous les lieux de vostre Seneschaucie, en telle maniere que nos *Ordonnances* ne soient corrompues, si comme elles ont esté ça en arriere, ou temps de nos devanciers, quar si desfaute y a par vous, nous nous en prendrons à vous. En tesmoin de la quelle

chose nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris le 22. jour de Novembre mil trois cens vingt & deux.

Et le 3. Decembre suivant le Roy envoya les Lettres suivantes au Bailly d'Orleans.

Charles par la grace de Dieu Rois de France & de Navarre, au Bailly d'Orleans, ou à son Lieutenant, *Salut.* Comme nous vous aions mandé par nos Lettres le fait des *Ordonnances* de nos monoyes, és quelles estoit contenu, que les Changeours qui changeroient en la Baillie d'Orleans, és lieux où on a accoustumé à changier, deussent donner caution de garder & tenir nos dites *Ordonnances*, qui leur seroient enjointes, & que se il alloient contre les dites *Ordonnances*, que la caution que il auroient donnée, fut acquise à nous, & tous leurs biens à nous appliquer, & eussent le poing copé, & avec tout ce harnis hors de nostre Royaume. Sçavoir vous faisons, que nostre entente n'est mie que ceux qui sont residens en vostre Baillie, & ont leurs femmes & enfans, ou qu'ils soient souffisans & solvables, tant en heritages comme en autres choses, que ceux ne doignent point de caution, fors que de leurs biens tant seulement, à la fin que se il alloient contre les poins, qui sont contenus en nos dites *Ordonnances*, que les biens que ils

LLLLIIII ij